

## REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION SUITE A OPPOSITION

*Notifié au Bureau International de l'O.M.P.I. selon la Règle 17.1)  
de l'Arrangement et du Protocole de Madrid*

### I- Office qui émet la notification :

**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Direction des marques, dessins et modèles  
service des oppositions

15, rue des Minimes

CS 50001

F-92677 COURBEVOIE CEDEX

FRANCE

Affaire suivie par : Pierre-André BOSSUAT

Téléphone : 01.56.65.82.43

Télécopie : 01.56.65.86.04

**DATE : 27 décembre 2013**

**REF : 1175515 / OPP 13-5083 / PAB**

**II- N° de l'enregistrement international : 1175515**

**III- Marque : ICE FOX**

### IV- Refus provisoire fondé sur une opposition :

Nom et adresse de l'opposant : société GILMAR S.P.A.

Via Malpasso, 723/725

47842 SAN GIOVANNI IN MARGINANO (RN)

ITALIE

### V- Etendue du refus :

Refus provisoire pour certains des produits et des services. Sont concernés :

Classe 25 : « Tabliers [habillement]; lavallières; bandanas; caleçons de bain; vêtements de plage; chaussures de plage; ceintures [habillement]; bavoires non en papier; boas [tours de cou]; camisoles [articles de lingerie]; bottes; soutiens-gorge; culottes; cache-corsets; vêtements; vêtements en imitations du cuir; vêtements en cuir; manteaux; cache-cols; combinaisons [vêtements de dessus]; manchettes (vêtements); faux-cols; robes; robes de chambre; couvre-oreilles [habillement]; chancelières non chauffées électriquement; articles chaussants; fourrures [habillement]; étoles [fourrures]; guêtres; gants [habillement]; bottines; articles de chapellerie pour l'habillement; capuchons [vêtements]; articles de bonneterie; vestes; brodequins; layette [habillement]; caleçons longs; ceintures porte-monnaie [habillement]; manchons [habillement]; régates; vêtements de dessus; combinaisons; pardessus; caleçons; parkas; pelisses; jupons; pull-overs; pyjamas; vêtements de confection; sandales; saris; écharpes; écharpes; châles; chemises; empiècements de chemises; chaussures; chemisettes; jupes; masques pour dormir; pantoufles; chaussettes; chaussures de sport; bas; costumes; bretelles; chandails; maillots de bain; justaucorps [vêtements de dessous]; tee-shirts; collants; pantalons; sous-vêtements; uniformes; voiles [vêtements]; gilets; vêtements imperméables; sabots. ».

Classe 35 : « ventes aux enchères; présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; services d'approvisionnement pour des tiers [acquisition de biens et services pour le compte d'autres entreprises]; promotion des ventes pour des tiers, y compris services de vente en gros et au détail ».

**Siège**  
**VI- Motifs du refus :**  
15 rue des Minimes - CS 50001  
92677 COURBEVOIE Cedex  
Téléphone : 0820 213 213  
Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00

**INPI Direct : 0820 210 211**  
[www.inpi.fr](http://www.inpi.fr) - [contact@inpi.fr](mailto:contact@inpi.fr)

Établissement public national  
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

**VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION**

**VII- Renseignements relatifs à la marque antérieure :** VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

**VIII- Articles de la loi applicables en la matière** VOIR FICHE JOINTE

**IX- Délai et modalités de réponse :**

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son Etat.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

**X- Signature**

En raison de l'opposition ci-jointe, la protection en France ne peut être accordée, provisoirement, à la marque susvisée, en ce qui concerne les produits et les services suivants : « Tabliers [habillement]; lavallières; bandanas; caleçons de bain; vêtements de plage; chaussures de plage; ceintures [habillement]; bavoires non en papier; boas [tours de cou]; camisoles [articles de lingerie]; bottes; soutiens-gorge; culottes; cache-corsets; vêtements; vêtements en imitations du cuir; vêtements en cuir; manteaux; cache-cols; combinaisons [vêtements de dessus]; manchettes (vêtements); faux-cols; robes; robes de chambre; couvre-oreilles [habillement]; chancelières non chauffées électriquement; articles chaussants; fourrures [habillement]; étoles [fourrures]; guêtres; gants [habillement]; bottines; articles de chapellerie pour l'habillement; capuchons [vêtements]; articles de bonneterie; vestes; brodequins; layette [habillement]; caleçons longs; ceintures porte-monnaie [habillement]; manchons [habillement]; régates; vêtements de dessus; combinaisons; pardessus; caleçons; parkas; pelisses; jupons; pull-overs; pyjamas; vêtements de confection; sandales; saris; écharpes; écharpes; châles; chemises; empiècements de chemises; chaussures; chemisettes; jupes; masques pour dormir; pantoufles; chaussettes; chaussures de sport; bas; costumes; bretelles; chandails; maillots de bain; justaucorps [vêtements de dessous]; tee-shirts; collants; pantalons; sous-vêtements; uniformes; voiles [vêtements]; gilets; vêtements imperméables; sabots; ventes aux enchères; présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; services d'approvisionnement pour des tiers [acquisition de biens et services pour le compte d'autres entreprises]; promotion des ventes pour des tiers, y compris services de vente en gros et au détail ».

**J'attire votre attention sur le fait que cette opposition se fonde sur la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 010941615, en sorte que dans l'attente de l'enregistrement de cette dernière, le délai de six mois à l'issue duquel l'opposition est réputée rejetée est suspendu, conformément à l'article L.712-4 a) du code de la propriété intellectuelle.**

**Cette procédure reprendra dès lors que l'Institut aura connaissance, par l'une ou l'autre des parties, de la date de l'enregistrement de la marque communautaire.**

Pour le Directeur général de  
l'Institut national de la propriété industrielle

Pierre-André BOSSUAT  
juriste

## PROCEDURE D'OPPOSITION

### EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

#### Extraits du code de la propriété intellectuelle

**Art. L 712-3.-** Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

**Art. L 712-4.-** Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;
- b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
- c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

.....

**Art. L 712-7.-** La demande d'enregistrement est rejetée :

- a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

**Art. L 411-4.-** Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

**Art. L 422-4.-** Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un

établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

**Art. L 422-5.-** Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

**Art. R 712-2.-** Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

**Art. R 712-13.-** L'opposition à enregistrement formée par le propriétaire d'une marque antérieure ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dans les conditions prévues à l'article L 712-4 peut être présentée par l'intéressé agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article R 712-2.

**Art. R 712-14.-** L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

**Art. R 712-15.-** Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et à l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

**Art. R 712-16.-** Sous réserve des cas de suspension prévus au 4ème alinéa de l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

**Art. R 712-17.-** Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

**Art. R 712-18.-** La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets de la marque antérieure ont cessé.

**Art. R 712-21.-** La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le

demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

**Art. R 712-26.-** Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

**Art. R 717-5.-** Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

#### **Arrêté du 31 janvier 1992**

**Art. 4-1.-** L'opposition est présentée en deux exemplaires lorsqu'elle est formée contre une demande d'enregistrement de marque nationale, quatre exemplaires lorsqu'elle est formée contre un enregistrement international de marque. Une opposition ne peut être fondée que sur une seule marque.

2- L'opposant produit outre l'acte d'opposition, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes et, le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués, les pièces suivantes :

a) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre lequel l'opposition est formée ;

b) Une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant; dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;

c) Si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

d) Si l'opposant n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;

e) La justification du paiement de la redevance d'opposition ;

f) S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier.

A l'exception de celles visées au e) et f), les pièces annexes sont fournies en autant d'exemplaires que ceux prescrits pour l'acte d'opposition.





# MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

## OPPOSITION A ENREGISTREMENT

Cet imprimé est à dactylographier en noir

### Annexe I. - EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

#### A - INDIQUER SI L'OPPOSITION EST FORMEE :

- POUR L'INTEGRALITE des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition, ou
- POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services. Dans ce cas, les identifier.

L'opposition est formée contre une partie des produits et services désignés dans la demande contestée en classes 25 et 35, à savoir :

*« Tabliers [habillement]; lavallières; bandanas; caleçons de bain; vêtements de plage; chaussures de plage; ceintures [habillement]; bavoires non en papier; boas [tours de cou]; camisoles [articles de lingerie]; bottes; soutiens-gorge; culottes; cache-corsets; vêtements; vêtements en imitations du cuir; vêtements en cuir; manteaux; cache-cols; combinaisons [vêtements de dessus]; manchettes (vêtements); faux-cols; robes; robes de chambre; couvre-oreilles [habillement]; chancelières non chauffées électriquement; articles chaussants; fourrures [habillement]; étoles [fourrures]; guêtres; gants [habillement]; bottines; articles de chapellerie pour l'habillement; capuchons [vêtements]; articles de bonneterie; vestes; brodequins; layette [habillement]; caleçons longs; ceintures porte-monnaie [habillement]; manchons [habillement]; régates; vêtements de dessus; combinaisons; pardessus; caleçons; parkas; pelisses; jupons; pull-overs; pyjamas; vêtements de confection; sandales; saris; écharpes; écharpes; châles; chemises; empiècements de chemises; chaussures; chemisettes; jupes; masques pour dormir; pantoufles; chaussettes; chaussures de sport; bas; costumes; bretelles; chandails; maillots de bain; justaucorps [vêtements de dessous]; tee-shirts; collants; pantalons; sous-vêtements; uniformes; voiles [vêtements]; gilets; vêtements imperméables; sabots. »*  
(classe 25)

*« (...) ventes aux enchères ; (...) ; présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; services d'approvisionnement pour des tiers [acquisition de biens et services pour le compte d'autres entreprises]; promotion des ventes pour des tiers, y compris services de vente en gros et au détail;*

## B - PRÉCISER S'IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES

- IDENTIQUES**: le cas échéant, mettre en évidence cette identité.
- SIMILAIRES** : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public.

Il s'agit, en effet, de produits et services identiques ou similaires à ceux désignés dans la marque antérieure, ainsi que cela est démontré ci-après :

- Les **vêtements chaussures** désignés dans la marque contestée se retrouvent en des termes identiques dans le libellé de la marque antérieure.
- Les **tabliers [habillement]; lavallières; bandanas; caleçons de bain; vêtements de plage; ceintures [habillement]; bavoires non en papier; boas [tours de cou]; camisoles [articles de lingerie]; soutiens-gorge; culottes; cache-corsets; vêtements en imitations du cuir; vêtements en cuir; manteaux; cache-cols; combinaisons [vêtements de dessus]; manchettes (vêtements); faux-cols; robes; robes de chambre; couvre-oreilles [habillement]; chancelières non chauffées électriquement; fourrures [habillement]; étoles [fourrures]; guêtres; gants [habillement]; articles de bonneterie; vestes; brodequins; layette [habillement]; caleçons longs; ceintures porte-monnaie [habillement]; manchons [habillement]; régates; vêtements de dessus; combinaisons; pardessus; caleçons; parkas; pelisses; jupons; pull-overs; pyjamas; vêtements de confection; saris; écharpes; châles; chemises; empiècements de chemises; chemisettes; jupes; masques pour dormir; chaussettes; bas; costumes; bretelles; chandails; maillots de bain; justaucorps [vêtements de dessous]; tee-shirts; collants; pantalons; sous-vêtements; uniformes; voiles [vêtements]; gilets; vêtements imperméables** cités par la demande en cause appartiennent à la catégorie générale des **vêtements** cités par la marque antérieure ; il s'agit donc de produits identiques.
- Les **chaussures de plage; bottes; articles chaussants; bottines; sandales; pantoufles; chaussures de sport; sabots** désignés par la demande contestée appartiennent à la catégorie générale des **chaussures** cités par la marque antérieure ; il s'agit donc de produits identiques.
- Les **articles de chapellerie pour l'habillement; capuchons [vêtements]** désignés par la demande contestée appartiennent à la catégorie générale de la **chapellerie** citée par la marque antérieure ; il s'agit donc de produits identiques.
- Les services de **ventes aux enchères ; présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; services d'approvisionnement pour des tiers [acquisition de biens et services pour le compte d'autres entreprises]; promotion des ventes pour des tiers, y compris services de vente en gros et au détail** cités par la demande contestée relèvent de la même catégorie de services que les **services de vente comprenant le regroupement, pour le compte de tiers, d'une variété de produits (à l'exception de leur transport) permettant au consommateur de les visualiser afin de les acheter, en particulier, lunettes et étuis à lunettes, appareils d'éclairage, de distribution d'eau et installations sanitaires, articles de papeterie, articles de maroquinerie, bagagerie, parapluies, vêtements, chaussures, chapellerie, tissus et linge de maison, meubles et objets de décoration, ustensiles de ménage, à usage domestique** couverts par la marque antérieure ; il s'agit donc de services identiques.

A tout le moins, ces services sont similaires en ce qu'ils présentent la même nature (services de vente), la même fonction (commercialiser des produits) et sont susceptibles d'être rendus par les mêmes entités économiques.

# MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

## OPPOSITION A ENREGISTREMENT

Cet imprimé est à dactylographier en noir

### Annexe II. - EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

INDIQUER SI LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT A LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE :

LA REPRODUCTION

L'IMITATION DE LA MARQUE

Préciser les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, **visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle** ou **autre**). Expliquer en quoi il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public.

#### 1) Les signes en cause

a) La marque communautaire n° **10941615** servant de base à l'opposition est constituée de la dénomination :

**ICE**

Cette dénomination n'est ni générique, ni usuelle, ni nécessaire, ni descriptive des produits et services désignés, et doit être considérée comme parfaitement distinctive.

b) La partie française de la marque internationale n° **1175515** contre laquelle l'opposition est formée est constituée de la dénomination suivante :

**ICE FOX**

#### 2) L'imitation de la marque (article L713-3 CPI)

Le rejet de la demande d'enregistrement de la marque française ICE FOX est sollicité au motif que cette marque constitue l'imitation de la marque communautaire ICE et qu'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public.

Le signe ICE, unique élément de la marque antérieure, est particulièrement remarquable s'agissant d'un signe très court.

La demande contestée reprend l'intégralité de la marque antérieure à laquelle est associé le mot «FOX». Ce vocable, qui se traduit en français par « renard », est couramment utilisé en France comme le démontre une recherche sur le moteur de recherche Google (Annexe A).

En cas d'insuffisance de place, poursuivre sur une page blanche et cocher la case ci-après

Ainsi, le seul ajout de l'élément second « FOX » n'est pas de nature à écarter les très grandes ressemblances entre ces signes ; au contraire, il pourra laisser croire au consommateur d'attention moyenne que « ICE FOX » est une déclinaison de « ICE » pour une gamme spécifique de produits en fourrure de renard.

Du fait de ce rôle et de sa position finale, le terme « FOX » apparaît donc comme secondaire, l'élément principal, tant grammaticalement que dans la perception du consommateur, restant le terme « ICE » avec lequel il ne forme pas une expression ou un ensemble dans lequel « FOX » ne serait plus perceptible.

En outre, selon une jurisprudence constante, le terme d'attaque d'une marque est généralement considéré comme l'élément dominant de celle-ci en raison de son caractère facilement lisible et mémorisable par le public.

Ainsi, les marques ICE et ICE FOX présentent une importante similitude visuelle et phonétique dont il résulte une impression d'ensemble très proche.

Dans la mesure où celles-ci désignent des produits et services identiques ou similaires, leur coexistence ne peut qu'engendrer un risque de confusion pour le consommateur qui ne les aurait pas simultanément sous les yeux ou à l'oreille dans des temps rapprochés, et qui n'en garde qu'un souvenir imparfait en lui laissant croire que ces produits et services ont une origine commune.

Il est à noter que dans le cadre d'autres procédures d'opposition, votre Institut a reconnu les marques suivantes comme étant similaires la marque ICE de l'opposante :

- **BLUE ICE**, décision INPI du 10 juillet 2007 ;
- **BE ICE BE GIRL**, décision INPI du 27 septembre 2005;
- **ICE BOX**, décision INPI du 15 octobre 2008 ;
- **ICE PEARL**, décision INPI du 25 octobre 2011

De plus, selon la Cour de Justice des Communautés Européennes (arrêt du 29/09/1998, Canon Kabushiki Kaisha c/ Metro-Goldwyn-Mayer Inc.) :

*« L'appréciation globale du risque de confusion implique une certaine interdépendance entre les facteurs pris en compte, et notamment la similitude des marques et celle des produits ou des services désignés. Ainsi, un faible degré de similitude entre les produits ou services désignés peut être compensé par un degré élevé de similitude entre les marques, et inversement ».*

Dans le cas présent, compte tenu de l'identité et de la similarité des produits et services visés par l'opposition et de ceux désignés par la marque antérieure en classes 25 et 35, ainsi que du caractère distinctif intrinsèque élevé de la marque antérieure, l'appréciation de la similitude entre les signes doit se faire avec d'autant plus de rigueur.

\* \* \*

En conséquence, la partie française de la marque internationale ICE FOX n° 1175515 doit être rejetée en ce qu'elle constitue l'imitation de la marque communautaire ICE n° 10941615 au sens de l'article L. 713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

\* \* \*

## PIÈCES PRODUITES À L'APPUI DE L'OPPOSITION

### En 2 exemplaires

- |   |                   |
|---|-------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> le présent acte d'opposition  | 2 pages           |
| <input checked="" type="checkbox"/> l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services ( Annexe 1 ) | <u>2</u> page (s) |
| <input checked="" type="checkbox"/> l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes ( Annexe 2 )               | <u>2</u> page (s) |
| <input type="checkbox"/> le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués ( Annexe 3 )                                 | <u>1</u> page (s) |
|   | <hr/>             |
|   | <u>6</u> pages    |

- la copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contesté
- la copie de la marque antérieure dans son dernier état (1) mettant en évidence, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant

ou  si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire, les pièces établissant l'existence de cette marque ainsi que sa notoriété et en définissant la portée

### En 1 exemplaire :

- la justification du paiement de la redevance d'opposition *à prélever sur le compte INPI n° 1023*
- s'il a été constitué un mandataire, le pouvoir (2) ou, en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant son numéro d'enregistrement à l'INPI

- (1) - Pour les marques françaises déposées antérieurement au 28 décembre 1991 : copie de la publication du dernier enregistrement ou, à défaut d'enregistrement, copie de la demande.
- Pour les marques françaises déposées postérieurement au 28 décembre 1991: copie de la publication de la demande ou, si cette dernière a été modifiée en cours de procédure, la copie de publication de l'enregistrement.
- Pour les marques internationales : copie de la publication de l'enregistrement et le cas échéant de l'extension territoriale à la France ou du dernier renouvellement (ou de la nouvelle publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'une cession partielle).
- Pour les marques communautaires : copie de la publication de l'enregistrement et, le cas échéant, de la publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'un transfert.

Ces documents peuvent être remplacés pour les marques françaises par un certificat d'identité ou une copie du certificat d'enregistrement, pour les marques internationales par un extrait du registre international des marques et pour les marques communautaires par un extrait du registre communautaire des marques.

- (2) - Le pouvoir peut être fourni dans un délai d'un mois.



## Bases de données Marques

### Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : ICE FOX, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

#### Marque internationale

# ICE FOX

Marque : ICE FOX

Note : Caractères standards

Classification de Nice : 25 ; 35

#### Produits et services

- 25 Tabliers [habillement]; lavallières; bandanas; caleçons de bain; vêtements de plage; chaussures de plage; ceintures [habillement]; bavoirs non en papier; boas [tours de cou]; camisoles [articles de lingerie]; bottes; soutiens-gorge; culottes; cache-corsets; vêtements; vêtements en imitations du cuir; vêtements en cuir; manteaux; cache-cols; combinaisons [vêtements de dessus]; manchettes (vêtements); faux-cols; robes; robes de chambre; couvre-oreilles [habillement]; chancelières non chauffées électriquement; articles chaussants; fourrures [habillement]; étoles [fourrures]; guêtres; gants [habillement]; bottines; articles de chapellerie pour l'habillement; capuchons [vêtements]; articles de bonneterie; vestes; brodequins; layette [habillement]; caleçons longs; ceintures porte-monnaie [habillement]; manchons [habillement]; régates; vêtements de dessus; combinaisons; pardessus; caleçons; parkas; pelisses; jupons; pull-overs; pyjamas; vêtements de confection; sandales; saris; écharpes; châles; chemises; empiècements de chemises; chaussures; chemisettes; jupes; masques pour dormir; pantoufles; chaussettes; chaussures de sport; bas; costumes; bretelles; chandails; maillots de bain; justaucorps [vêtements de dessous]; tee-shirts; collants; pantalons; sous-vêtements; uniformes; voiles [vêtements]; gilets; vêtements imperméables; sabots.
- 35 Publicité; ventes aux enchères; démonstration de produits; diffusion d'annonces publicitaires; distribution d'échantillons; agences d'import-export; études de marketing; publicité en ligne sur réseaux informatiques; organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires; organisation de salons professionnels à des fins commerciales ou publicitaires; présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; services d'approvisionnement pour des tiers [acquisition de biens et services pour le compte d'autres entreprises]; promotion des ventes pour des tiers, y compris services de vente en gros et au détail; décoration de vitrines.

Déposant : Obschestvo s ogranichennoy otvetstvennostyu "Vetra net", limited liability company, ul. Blyukhera, 40, RU -630073 Novosibirsk, RU

Adresse pour la correspondance : O.V. Shterz, P.O. box 242 RU-630132 Novosibirsk, RU

Numéro : 1175515

Date de dépôt / Enregistrement : 2013-06-13

Date prévue pour l'expiration : 2023-06-13

**Pays désignés**

- Estonie, Finlande, Royaume-Uni, Lituanie, États-Unis d'Amérique, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Benelux, Bélarus, Chine, République tchèque, Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Italie, Kirghizistan, Kazakhstan, Lettonie, République de Moldova, Mongolie, Pologne, Portugal, Serbie, Slovaquie, Tadjikistan, Ukraine, Viet Nam (Protocole)

**Dépôt origine** : RU 476203 2012-12-06

**Historique**

- Enregistrement 2013-06-13 (Gazette 2013/37 du 2013-10-03)
- Refus partiel pour Royaume-Uni 2013-10-04 (Gazette 2013/42 du 2013-11-07)
- Refus partiel pour États-Unis d'Amérique 2013-10-09 (Gazette 2013/41 du 2013-10-31)

Source OMPI

OMPI - ROMARIN - Détails de l'enregistrement international

**1175515**

3.12.2013

- 151 **Date de l'enregistrement**  
13.06.2013
- 180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**  
13.06.2023
- 270 **Langue de la demande**  
Anglais

**État actuel**

- 732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**  
Obschestvo s ogranichennoy otvetstvennostyu "Vetra net" ul. Blyukhera, 40, RU-630073  
Novosibirsk Fédération de Russie
- 813 **État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a son domicile**  
RU (Fédération de Russie)
- 842 **Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée**  
limited liability company, RU
- 750 **Adresse pour la correspondance**  
O.V. Shterz P.O. box 242 RU-630132 Novosibirsk Fédération de Russie
- 540 **Marque**  
ICE FOX
- 541 **Reproduction de la marque lorsque celle-ci est représentée en caractère standard**
- 566 **Traduction de la marque ou de mots contenus dans la marque**  
Isatis  
Isatis  
Isatis
- 511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(10-2013)**
- 25 Tabliers [habillement]; lavallières; bandanas; caleçons de bain; vêtements de plage; chaussures de plage; ceintures [habillement]; bâvoirs non en papier; boas [tours de cou]; camisoles [articles de lingerie]; bottes; soutiens-gorge; culottes; cache-corsets; vêtements; vêtements en imitations du cuir; vêtements en cuir; manteaux; cache-cols; combinaisons [vêtements de dessus]; manchettes (vêtements); faux-cols; robes; robes de chambre; couvre-oreilles [habillement]; chancelières non chauffées électriquement; articles chaussants; fourrures [habillement]; étoles [fourrures]; guêtres; gants [habillement]; bottines; articles de chapellerie pour l'habillement; capuchons [vêtements]; articles de bonneterie; vestes; brodequins; layette [habillement]; caleçons longs; ceintures porte-monnaie [habillement]; manchons [habillement]; régates; vêtements de dessus; combinaisons; pardessus; caleçons; parkas; pelisses; jupons; pull-overs; pyjamas; vêtements de confection; sandales; saris; écharpes; écharpes; châles; chemises; empiècements de chemises; chaussures; chemisettes; jupes; masques pour dormir; pantoufles; chaussettes; chaussures de sport; bas; costumes; bretelles; chandails; maillots de bain; justaucorps [vêtements de dessous]; tee-shirts; collants; pantalons; sous-vêtements; uniformes; voiles [vêtements]; gilets; vêtements imperméables; sabots.
- 35 Publicité; ventes aux enchères; démonstration de produits; diffusion d'annonces publicitaires; distribution d'échantillons; agences d'import-export; études de marketing; publicité en ligne sur

réseaux informatiques; organisation d'expositions à des fins commerciales ou publicitaires; organisation de salons professionnels à des fins commerciales ou publicitaires; présentation de produits sur des supports de communication à des fins de vente au détail; services d'approvisionnement pour des tiers [acquisition de biens et services pour le compte d'autres entreprises]; promotion des ventes pour des tiers, y compris services de vente en gros et au détail; décoration de vitrines.

**822 Enregistrement de base**

RU (Fédération de Russie), 06.12.2012, 476203

**832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

EE (Estonie), FI (Finlande), GB (Royaume-Uni), LT (Lituanie), US (États-Unis d'Amérique)

**834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies**

AM (Arménie), AT (Autriche), AZ (Azerbaïdjan), BG (Bulgarie), BX (Benelux), BY (Biélorus), CN (Chine), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), ES (Espagne), FR (France), HU (Hongrie), IT (Italie), KG (Kirghizistan), KZ (Kazakhstan), LV (Lettonie), MD (République de Moldova), MN (Mongolie), PL (Pologne), PT (Portugal), RS (Serbie), SK (Slovaquie), TJ (Tadjikistan), UA (Ukraine), VN (Viet Nam)

**527 Indications relatives aux exigences d'utilisation**

GB (Royaume-Uni), US (États-Unis d'Amérique)

## **Enregistrement**

**450 Date et numéro de publication**

2013/37 Gaz, 03.10.2013

**832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

EE (Estonie), FI (Finlande), GB (Royaume-Uni), LT (Lituanie), US (États-Unis d'Amérique)

**834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies**

AM (Arménie), AT (Autriche), AZ (Azerbaïdjan), BG (Bulgarie), BX (Benelux), BY (Biélorus), CN (Chine), CZ (République tchèque), DE (Allemagne), ES (Espagne), FR (France), HU (Hongrie), IT (Italie), KG (Kirghizistan), KZ (Kazakhstan), LV (Lettonie), MD (République de Moldova), MN (Mongolie), PL (Pologne), PT (Portugal), RS (Serbie), SK (Slovaquie), TJ (Tadjikistan), UA (Ukraine), VN (Viet Nam)

**527 Indications relatives aux exigences d'utilisation**

GB (Royaume-Uni), US (États-Unis d'Amérique)

**580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**

26.09.2013

## **862 Refus provisoire partiel de protection**

GB (Royaume-Uni)

**450 Date et numéro de publication**

2013/42 Gaz, 07.11.2013

**862 Refus provisoire partiel de protection**

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

**580 Date de notification**

15.10.2013

**Date de réception par le Bureau International**

04.10.2013

**862 Refus provisoire partiel de protection**

US (États-Unis d'Amérique)

**450 Date et numéro de publication**

2013/41 Gaz, 31.10.2013

**862 Refus provisoire partiel de protection**

À partir du 14 novembre 2005, les refus provisoires indiquent seulement s'ils sont totaux ou partiels, sans aucune référence aux produits, services ou classes concernés

**580 Date de notification**

24.10.2013

**Date de réception par le Bureau International**

09.10.2013



## Bases de données Marques

### Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : numéro 10941615, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

#### Marque communautaire

# ICE

Marque : ICE

Classification des éléments figuratifs : 27.05.01

Classification de Nice : 9 ; 11 ; 16 ; 18 ; 20 ; 21 ; 24 ; 25 ; 27 ; 35

#### Produits et services

- 9 Appareils et instruments optiques, Lunettes de protection, Lunettes, Lunettes de soleil, Lentilles, Montures, Branches (parties de montures), Étuis et Récipients, Tous pour lunettes, Pièces, Composants et accessoires des produits susmentionnés.
- 11 Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.
- 16 Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; Produits de l'imprimerie; Articles pour reliures; Photographies; Papeterie; Adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; Matériel pour les artistes; Pinceaux; Machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); Matières plastiques d'emballage (non comprises dans d'autres classes); Caractères d'imprimerie; Caractères d'imprimerie.
- 18 Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; Peaux d'animaux; Malles et valises; Parapluies, parasols et cannes.
- 20 Meubles, glaces (miroirs), cadres; Produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.
- 21 Ustensiles et récipients pour la maison ou la cuisine, à l'exclusion des tire-bouchons, spatules, râpes, récipients pour les glaçons et la glace; Verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.
- 24 Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes; Couvertures de lits et de table.
- 25 Vêtements, chaussures, chapellerie.
- 27 Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols; Tentures non en matières textiles.

- 35 Services de vente comprenant le regroupement, pour le compte de tiers, d'une variété de produits (à l'exception de leur transport) permettant au consommateur de les visualiser afin de les acheter, en particulier, lunettes et étuis à lunettes, appareils d'éclairage, de distribution d'eau et installations sanitaires, articles de papeterie, articles de maroquinerie, bagagerie, parapluies, vêtements, chaussures, chapellerie, tissus et linge de maison, meubles et objets de décoration, ustensiles de ménage, à usage domestique.

**Déposant :** GILMAR S.P.A., Via Malpasso, 723/725, 47842, S. Giovanni in Marignano (Province of Rimini), IT

**Mandataire :** PERANI & PARTNERS SPA, Piazza San Babila, 5, 20122, Milano, IT

**Numéro :** 10941615

**Statut :** Opposition à l'encontre de la demande

**Date de dépôt / Enregistrement :** 2012-06-06

**Date prévue pour l'expiration :** 2022-06-06

**Langue :** Italien (Langue de dépôt) Anglais (Deuxième langue)

#### Historique

- Publication 2012-10-04 (2012/190)

#### Opposition

- 002124850 2013-01-04 // 423916

Source OHMI

**OHMI**

L'Office d'Enregistrement des Marques et des Dessins ou Modèles de L'Union Européenne

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Qualité Plus](#) > Les banques de données**CTM-ONLINE - informations détaillées sur la marque**

**Nom de la marque :** ICE  
**Numéro de la marque :** 010941615  
**Base de marque:** MC  
**Date de réception :** 06/06/2012  
**Nombre de résultats:** 1 de 1

Déposer une requête en inspection publique

Copie certifiée du formulaire de la demande

**Marque**

**Date de dépôt:** 06/06/2012  
**Classification de Nice:** 9, 11, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 27, 35 ( Classification de Nice )  
**Marque:** Individuelle  
**Type de marque:** Figurative  
**Classification de Vienne:** 27.5.1 ( classification de Vienne )  
**Caractère distinctif acquis:** Non  
**Référence propre du demandeur:** C005750/PPA/sc  
**Statut légal de la marque:** Demande attaquée ( Glossaire )  
 ( Historique des statuts )  
**Première langue:** Italien  
**Deuxième langue:** Anglais  
**Recherches nationales demandées:** Non

**Représentation graphique**

# ICE

**Liste des produits et des services**

**Classification de Nice:** 9  
**Liste des produits et des services** Appareils et instruments optiques, Lunettes de protection, Lunettes, Lunettes de soleil, Lentilles, Montures, Branches (parties de montures), Étuis et Récipients, Tous pour lunettes, Pièces, Composants et accessoires des produits susmentionnés.

**Classification de Nice:** 11  
**Liste des produits et des services** Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

**Classification de Nice:** 16  
**Liste des produits et des services** Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; Produits de l'imprimerie; Articles pour reliures; Photographies; Papeterie; Adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; Matériel pour les artistes; Pinceaux; Machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); Matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); Matières plastiques d'emballage (non comprises dans d'autres classes); Caractères d'imprimerie; Caractères d'imprimerie.

**Classification de Nice:** 18  
**Liste des produits et des services** Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes; Peaux d'animaux; Malles et valises; Parapluies, parasols et cannes.

<b>Classification de Nice:</b>	20
<b>Liste des produits et des services</b>	Meubles, glaces (miroirs), cadres; Produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.
<b>Classification de Nice:</b>	21
<b>Liste des produits et des services</b>	Ustensiles et récipients pour la maison ou la cuisine, à l'exclusion des tire-bouchons, spatules, râpes, récipients pour les glaçons et la glace; Verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.
<b>Classification de Nice:</b>	24
<b>Liste des produits et des services</b>	Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes; Couvertures de lits et de table.
<b>Classification de Nice:</b>	25
<b>Liste des produits et des services</b>	Vêtements, chaussures, chapellerie.
<b>Classification de Nice:</b>	27
<b>Liste des produits et des services</b>	Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols; Tentures non en matières textiles.
<b>Classification de Nice:</b>	35
<b>Liste des produits et des services</b>	Services de vente comprenant le regroupement, pour le compte de tiers, d'une variété de produits (à l'exception de leur transport) permettant au consommateur de les visualiser afin de les acheter, en particulier, lunettes et étuis à lunettes, appareils d'éclairage, de distribution d'eau et installations sanitaires, articles de papeterie, articles de maroquinerie, bagagerie, parapluies, vêtements, chaussures, chapellerie, tissus et linge de maison, meubles et objets de décoration, ustensiles de ménage, à usage domestique.

#### Description

Description de la marque:

#### Titulaire

**Nom:** GILMAR S.P.A.  
**Numéro:** 43548  
**Nature juridique:** Personne morale  
**Adresse:** Via Malpasso, 723/725  
**Code postal:** 47842  
**Ville:** S. Giovanni in Marignano (Province of Rimini)  
**Pays:** ITALIE  
**Adresse de correspondance:** GILMAR S.P.A. Via Malpasso, 723/725 I-47842 S. Giovanni in Marignano (Province of Rimini) ITALIA  
**Téléphone:** 00 39-0541959111  
**Télécopieur:** 00 39-0541959175

#### Représentant

**Nom:** PERANI & PARTNERS SPA  
**Numéro:** 20184  
**Type:** 4 - Groupement  
**Adresse:** Piazza San Babila, 5  
**Code postal:** 20122  
**Ville:** Milano  
**Pays:** ITALIE  
**Adresse de correspondance:** PERANI & PARTNERS SPA Piazza San Babila, 5 I-20122 Milano ITALIA  
**Téléphone:** 00 39-0276316161  
**Télécopieur:** 00 39-0276317619  
**adresse électronique:** mail@perani.com

#### Ancienneté

Pas de données concernant le numéro de demande: 010941615.

#### Priorité d'exposition

Pas de données concernant le numéro de demande: 010941615

#### Priorité

Pas de données concernant le numéro de demande: 010941615.

#### Transformation de l'Enregistrement International

Pas de données concernant le numéro de demande: 010941615.

#### Publication

**Bulletin n°:** 2012/190  
**Date de publication:** 04/10/2012  
**Partie:** A-1

**Opposition**

**Numéro d'opposition:** 002124850  
**Date de réception:** 04/01/2013  
**Nom de l'opposant:** ICEL - Indústria de Cutelarias da Estremadura, S.A.  
**Numéro de l'opposant:** 423916

**Annulation**

Pas de données concernant le numéro de demande: 010941615

**Recours**

Pas de données concernant le numéro de demande: 010941615.

**Inscriptions**

Pas de données concernant le numéro de demande: 010941615.

**Renouvellements**

Pas de données concernant le numéro de demande: 010941615.



Version: 9.4.7

© 1995-2010

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)  
Avenida de Europa 4, E-03008 Alicante, Espagne - Tél: +34 96 513 9400 - e-mail:

# ANNEXE A

FOX

Web Images Maps Shopping Applications Plus Outils de recherche

Environ 232 000 000 résultats (0,27 secondes)

Les cookies assurent le bon fonctionnement de nos services. En utilisant ces derniers, vous acceptez l'utilisation des cookies.

En savoir plus

Conseil : [Recherchez des résultats uniquement en français](#). Vous pouvez indiquer votre langue de recherche sur la page [Préférences](#).

**[FOX Broadcasting Company - FOX Television Shows](#)**

[www.fox.com/](#) Traduire cette page  
Official site. [Requires Netscape 4.0+ or Internet Explorer 4.0+ on Windows or Mac.]  
Watch Full Episodes - FOX TV Schedule - Shows - So You Think You Can Dance

**[Fox Head | 2013](#)**

[www.foxhead.com/](#) Traduire cette page  
Fox Racing / Fox Head, Inc. is the iconic global leader in motorcross and a leading action sports apparel brand. Founded in 1974, Fox has been elevating ...  
Shoes - New Arrivals - Sale - Gear Sets

**[Vetement sportwear fox](#)**

[www.boutique-fox.com/](#)  
boutique-fox.com le spécialiste de la marque fox en france, le plus grand choix de vetement fox en stock livré en 48h chrono. Fox vetement ainsi que tout ...  
Chaussures fox - Casquettes fox - SACS A DOS FOX - Veste fox

**[20th Century Fox France | Accueil](#)**

[www.foxfrance.com/](#)  
TM & © FOX 2013 DWA LLC. POUR TRACER, IL VA EN BAVER. LE 16 OCTOBRE AU CINÉMA. AUJOURD'HUI AU CINÉMA. ACTUELLEMENT AU CINÉMA ...

**[Fox Broadcasting Company - Wikipédia](#)**

[fr.wikipedia.org/wiki/Fox\\_Broadcasting\\_Company](#)  
La Fox Broadcasting Company, communément appelée Fox Network ou simplement Fox (et stylisé FOX) ,, est un réseau de télévision commercial détenu par ...

**[Ylvis - The Fox \(What Does the Fox Say?\) \[Official music video HD ...](#)**

 [www.youtube.com/watch?v=jofNR\\_WkoCE](#)  
3 sept. 2013 - Ajouté par tvnorge  
iTunes: [http://smarturl.it/thefox-itunes](#). I kveld med YLVIS hver tirsdag og torsdag kl. 21.30 på TVNorge ...

**[Images correspondant à FOX](#)** - Signaler des images inappropriées



**[Bike Suspension | FOX](#)**

[www.ridefox.com/subhome.php?m=bike](#) Traduire cette page  
FOX redefines ride dynamics for ATVs, mountain bikes, motocross, off-road vehicles, ... FOX — Redefining Ride Dynamics. US - Global Worldwide. 1.800.FOX.

**[FOX — Redefining Ride Dynamics](#)**

[www.ridefox.com/](#) Traduire cette page  
FOX redefines ride dynamics for ATVs, mountain bikes, motocross, off-road vehicles, snowmobiles, trucks, and UTVs.

**[Fox News - Breaking News Updates | Latest News Headlines ...](#)**

[www.foxnews.com/](#) Traduire cette page  
Breaking News, Latest News and Current News from FOXNews.com. Breaking news and video. Latest Current News: U.S., World, Entertainment, Health, ...

**[20th Century Fox](#)**

[www.foxmovies.com/](#) Traduire cette page  
Provides details of upcoming films and links to films already produced. Official site.

**Recherches associées à FOX**

- [fox racing](#) [firefox](#)
- [fox tv](#) [fox sports](#)
- [fox photo](#) [fox wiki](#)
- [fox terrier](#) [fox shox](#)

**Afficher les résultats pour**

 **Fox Broadcasting Company**  
Réseau de télévision  
La Fox Broadcasting Company, communément Fox Network ou simplement Fox, est un ...

 **20th Century Fox**  
Société de production  
20th Century Fox Film Corporation ou 20th Cent est l'une des plus grandes sociétés de ...

[Signaler un problème](#)

[Aide](#) [Envoyer des commentaires](#) [Confidentialité et conditions d'utilisation](#)